

3003 Berne, le 14 décembre 2006

Aux  
offices cantonaux responsables de la  
protection civile

N° 0302-01 GRI

## **Non-respect des directives concernant l'élimination du matériel de protection civile**

---

Mesdames, Messieurs,

Par lettre-circulaire n° 0302-01 GRI du 31.03.2006 nous vous avons proposé d'éliminer différents articles de matériel de protection civile devenus obsolètes (selon annexe 1 à la lettre-circulaire susmentionnée).

Armasuisse a émis des directives détaillées concernant la préparation et le transport du matériel à éliminer (n° ident. 40003229055) que vous pouvez télécharger sur internet (<http://www.protpop.admin.ch>).

Nos partenaires et nous-mêmes avons malheureusement constaté que ces directives n'ont souvent pas été respectées:

- Les postes de restitution n'annoncent pas quel matériel doit être transporté et aucun bulletin de livraison n'est fourni.
- Le nombre de palettes livrées ne correspond pas à celui annoncé.
- Des informations concernant le nombre ou le poids des articles font défaut.
- En plus du matériel annoncé, du matériel **supplémentaire** et non annoncé a été remis pour élimination.
- Des déchets spéciaux ont été livrés sans document de suivi (Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD) ni annonce. Ils ont simplement été joints au reste du matériel. Cette pratique va à l'encontre de l'OMoD.

Le non-respect des directives entraîne des dépenses supplémentaires importantes pour l'entreprise d'élimination.

Plusieurs services et entreprises sont impliqués dans le processus d'élimination du matériel. C'est pourquoi les livraisons doivent être coordonnées.

Seuls les déchets spéciaux de même type peuvent être transportés et livrés ensemble. De plus, ils ne peuvent être transportés et acceptés par l'entreprise d'élimination que s'ils sont accompagnés d'un document de suivi (code OMoD).

Il faut noter que les masques de protection, leurs pièces détachées et les filtres sont démontés dans des prisons, des ateliers protégés ou d'autres institutions. Si les palettes livrées à ces endroits contiennent encore des ComboPen (auto-injecteurs d'atropine), cela représente un risque intolérable.

Les contrats que nous avons conclus avec les entreprises partenaires ne sont valables que si les conditions énoncées dans l'annexe 1 de la lettre-circulaire n° 0302-01 GRI du 31.03.2006 sont respectées.

**A l'avenir, tout matériel de protection civile à éliminer qui sera restitué sans les indications nécessaires vous sera retourné et les frais supplémentaires engendrés vous seront facturés (lettre-circulaire n° 0302-01 GRI du 31.03.2006).**

Nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations et vous remercions pour votre collaboration.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION  
Infrastructure

Le chef

Ph. Giroud